



PHILIPPE ^{1/2} **KRIKORIAN**
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
MARSEILLE

Courrier CARSAM
+ courriel SAO@barreau-marseille.avocat.fr

N/REF. PK/AD
AFF. Grégoire et Suzanne KRIKORIAN
et a. c/ Etat français -
GENOCIDE ARMENIEN et autres crimes
contre l'humanité -
Demande de transposition de la
décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil
du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre
certaines formes et manifestations de racisme
et de xénophobie au moyen du droit pénal
(JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55)

V/REF. CG/EC/NB

OBJET : Réponse à votre lettre du 19/11/2014
reçue le 20/11/2014 – CJUE -
REPRESENTATIONS RELATIVES
AU STATUT CONSTITUTIONNEL
DE L'AVOCAT DEFENSEUR

Marseille, le 26 Novembre 2014

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

En réponse à votre **lettre** en date du 20 Novembre 2014 écoulé, concernant l'affaire sous références, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, copie du **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** portant les **représentations** que j'adresse à **Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président de la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, à l'endroit de son comportement trop peu respectueux du **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Il me semblerait, dès lors, indiqué, eu égard à l'**atteinte substantielle aux droits de la défense** que réalise **manifestement** l'application de l'article 46 du **Règlement de procédure** de la CJUE, que votre propre réponse au **Président SKOURIS** confirme, qu'en **France**, un **Avocat** jouit du **statut constitutionnel** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ; v. **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrickorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), lequel est **incompatible** avec toute forme de **régime disciplinaire**, de même qu'avec toute **mesure de police** pouvant conduire à **exclure l'Avocat du prétoire** ou de la **procédure**.

Je rappelle, en tout état de cause, qu'étant lui-même une **autorité de la Société civile à statut constitutionnel**, l'**Avocat n'a de comptes à rendre qu'au Droit**.

Aucun autre organe de l'**Etat, institution internationale, ou organisme privé chargé de la gestion d'un service public**, ne saurait, en conséquence, sans méconnaître l'**identité constitutionnelle de la France** (**CC, Décision n°2006-540 DC du 27 Juillet 2006** – Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, considérant 19), s'immiscer dans l'exécution de la **haute mission de défense** dont est **naturellement** investi l'**Avocat**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me réserver une copie de la correspondance dont vous rendrez destinataire le **Président de la Cour de justice de l'Union européenne**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.



Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES

1. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 24 Novembre 2014, en réponse à la **lettre** en date du 07 Novembre 2014 de **Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président de la Cour de justice de l'Union européenne (quarante-quatre pages)

*
